DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 85/2006

du 7 juillet 2006

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 58/2006 du 2 juin 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 207/2006 de la Commission du 7 février 2006 portant modification du règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ([2]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2 [règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté:

«— **32006 R 0207**: règlement (CE) nº 207/2006 de la Commission du 7 février 2006 (JO L 36 du 8.2.2006, p. 3).»

2) Les textes des points 356 (NORVÈGE — DANEMARK), 376 (NORVÈGE — FINLANDE) et 377 (NORVÈGE — SUÈDE), à l'adaptation g), sont remplacés par le texte suivant:

«Article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, et prestations de chômage) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 207/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 245 du 7.9.2006, p. 4.
([2]) JO L 36 du 8.2.2006, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES